

Nom d'oiseau

Marie-Eve Charbonnier, Rédactrice en chef

EDVIGE. Presse, médias, politiques, associations, en cette rentrée, tous n'ont que ce nom à la bouche. Tout a été dit sur les risques liberticides de ce nouveau traitement de données, issu du décret n° 2008-632 du 27 juin 2008. L'ouverture du fichage aux individus de treize ans, qui sont susceptibles de porter atteinte à l'ordre public fâche, mais pas autant que celle concernant les personnes « ayant sollicité, exercé, ou exerçant un mandat politique, syndical ou économique ou qui jouent un rôle institutionnel, économique, social ou religieux significatif ». Evidemment, les responsables politiques, syndicaux, associatifs, se sentent directement concernés. Un certain nombre d'informations pourront ainsi être collectées : adresses, numéros de téléphone, adresses électroniques, informations fiscales et patrimoniales, données relatives à l'environnement de la personne, notamment à « celles entretenant ou ayant entretenu des relations directes et non fortuites avec elle », ou encore des informations sur l'orientation sexuelle ou la santé. Au-delà de la polémique portant sur les personnes visées, et la nature des informations fichées, la contradiction, une fois de plus, entre la volonté de simplifier et de rendre intelligible la loi, et la réalité des textes adoptés indispose. Rappelons que ces derniers temps les discours, pavés de bonnes intentions, suivis de diverses initiatives concrètes, se sont multipliés. Ainsi la Commission des lois de l'Assemblée nationale, il y a un an, ouvrait un site Internet tout bonnement intitulé « Simplifions la loi », qui proclamait, et proclame encore que « l'inflation des textes et la dégradation de leur qualité sont non seulement synonymes de dévalorisation et d'instabilité mais sont préjudiciables à l'attractivité et à la compétitivité de notre pays ». Les questions quant à la légitimité de ce décret se posent à double titre. Quant au fond, tout d'abord : la raison de ce fichage reste à démontrer. Inutile de la chercher dans son titre : « Exploitation documentaire et valorisation de l'information générale ». Isolément, il ne s'agit certes là que de mots connus, mais, mis bout à bout, que signifient-ils exactement ? Quel est le but - avouable - recherché par ce fichier ? Sur le fond toujours, d'autres questions, inhérentes à la thématique même des fichiers se posent. Ainsi de la durée de conservation des données (si l'article 2 précise que « les données collectées pour les seuls besoins d'une enquête administrative peuvent être conservées pour une durée maximale de cinq ans à compter de leur enregistrement ou de la cessation des fonctions ou des missions au titre desquelles l'enquête a été menée », qu'en est-il des autres données ? Sans plus de précisions, il semblerait qu'il n'y ait pas de date limite à leur conservation, ce qui est pour le moins critiquable) ; ou encore l'information délivrée à un individu selon laquelle il fait l'objet d'un tel traitement de données. Quant à la forme, elle est pour le moins perfectible. On ne reviendra pas sur la signification de l'acronyme EDVIGE ; on pourrait presque soupçonner les géniteurs de ce fichier d'avoir d'abord cherché un doux nom, avant de trouver la signification des lettres retenues. En tout cas, à leur lecture, rien ne laisse imaginer la nature du traitement de données. Autre illustration d'un défaut d'intelligibilité, la date d'entrée en vigueur, qui se réfère à l'entrée en vigueur d'un autre décret du 27 juin 2008 (décr. n° 2008-631), celle-ci étant tout bonnement le... 27 juin 2008. Sans doute y a-t-il à cela une excellente raison, mais la simplicité n'est ici, clairement, pas de mise.

**Mots clés :**

FICHER \* Fichier de police \* EDVIGE